

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2016

---

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CF73

présenté par  
M. de Courson

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I de l'article L. 136-6, les mots : « fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « qui sont à la fois considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge à quelque titre que ce soit d'un régime obligatoire français d'assurance maladie » ;

2° Le I *bis* est abrogé.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – Le présent article entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre le droit français en conformité avec la jurisprudence européenne.